



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Sex Offender Information
Registration Regulations
(Canadian Forces)**

**Règlement sur l'enregistrement
de renseignements sur les
délinquants sexuels (Forces
canadiennes)**

SOR/2008-247

DORS/2008-247

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on June 1, 2014

Dernière modification le 1 juin 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on June 1, 2014. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Sex Offender Information Registration Regulations
(Canadian Forces)**

1	Interpretation
2	Application
3	Registration Centres
4	Means of Reporting and Notification
4	Reporting
4	First Report
5	Subsequent Report
6	Notification
7	Persons Authorized to Collect Information
8	Persons Authorized to Register Information
9	Designated Class of Operations
*10	Coming into Force

SCHEDULE

Defence Establishments

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'enregistrement de renseignements
sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)**

1	Définitions
2	Application
3	Bureaux d'inscription
4	Modalités de comparution et fourniture d'avis
4	Comparution
4	Comparution initiale
5	Comparution subséquente
6	Avis
7	Personnes autorisées à recueillir les renseignements
8	Personnes autorisées à enregistrer les renseignements
9	Catégories d'opérations
*10	Entrée en vigueur

ANNEXE

Établissements de défense

Registration
SOR/2008-247 August 28, 2008

NATIONAL DEFENCE ACT

**Sex Offender Information Registration Regulations
(Canadian Forces)**

P.C. 2008-1508 August 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 227.2^a of the *National Defence Act*^b, hereby makes the annexed *Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)*.

Enregistrement
DORS/2008-247 Le 28 août 2008

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

**Règlement sur l'enregistrement de renseignements
sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)**

C.P. 2008-1508 Le 28 août 2008

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 227.2^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)*, ci-après.

^a S.C. 2007, c. 5, s. 4

^b R.S., c. N-5

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 4

^b L.R., ch. N-5

Sex Offender Information Registration Regulations (Canadian Forces)

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

military police does not include the Canadian Forces National Investigation Service. (*police militaire*)

Office of the Provost Marshal means the Office of the Canadian Forces Provost Marshal located at National Defence Headquarters in Ottawa. (*bureau du grand prévôt*)

sex offender has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*. (*délinquant sexuel*)

SOR/2014-120, ss. 1(E), 2(F).

Application

2 These Regulations apply to a sex offender who is subject to the Code of Service Discipline or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve.

Registration Centres

3 (1) For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, the following places are designated as registration centres:

- (a) in Canada,
 - (i) the Office of the Provost Marshal, and
 - (ii) the place located on each defence establishment set out in the schedule that serves as the station of the military police; and
- (b) outside Canada, each place that serves as the station of military police that carry out law enforcement operations.

(2) A registration centre serves any sex offender to whom these Regulations apply.

SOR/2014-120, s. 2(F).

Règlement sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Forces canadiennes)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bureau du grand prévôt Le bureau du grand prévôt des Forces canadiennes situé au quartier général de la Défense nationale, à Ottawa. (*Office of the Provost Marshal*)

délinquant sexuel S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. (*sex offender*)

police militaire N'est pas visé le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. (*military police*)

DORS/2014-120, art. 1(A) et 2(F).

Application

2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent au délinquant sexuel qui est justiciable du code de discipline militaire ou est officier ou militaire du rang de la première réserve.

Bureaux d'inscription

3 (1) Les lieux désignés à titre de bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* sont les suivants :

- a) au Canada :
 - (i) le bureau du grand prévôt,
 - (ii) l'endroit dans tout établissement de défense mentionné à l'annexe qui sert de station à la police militaire;
- b) à l'étranger, tout lieu qui sert de station à la police militaire qui s'occupe de l'application de la loi.

(2) Les délinquants sexuels visés par le présent règlement peuvent comparaître à tout bureau d'inscription.

DORS/2014-120, art. 2(F).

Means of Reporting and Notification

Reporting

First Report

4 For the purpose of subsection 4(3) of the *Sex Offender Information Registration Act*, the first report by a sex offender under that Act shall be in person.

Subsequent Report

5 (1) For the purpose of subsection 4.1(2) of the *Sex Offender Information Registration Act*, a report by a sex offender under paragraph 4.1(1)(a) or (b) of that Act shall be in person or by telephone, facsimile or electronic mail.

(2) For the purpose of subsection 4.1(2) of the *Sex Offender Information Registration Act*, a report by a sex offender under paragraph 4.1(1)(c) of that Act shall be in person.

Notification

6 For the purpose of section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*, any notification that a sex offender is required to provide under that section shall be in person or by telephone, facsimile or electronic mail.

Persons Authorized to Collect Information

7 For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, the following persons are authorized to collect information in relation to sex offenders to whom these Regulations apply:

- (a)** a member of the military police; and
- (b)** a person employed by the military police or the Office of the Provost Marshal, whose duties include the collection of information under that Act.

SOR/2014-120, s. 2(F).

Modalités de comparution et fourniture d'avis

Comparution

Comparution initiale

4 Pour l'application du paragraphe 4(3) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel comparaît pour la première fois en personne.

Comparution subséquente

5 (1) Pour l'application du paragraphe 4.1(2) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel qui comparaît aux termes des alinéas 4.1(1)a) ou b) de cette loi le fait en personne ou par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

(2) Pour l'application du paragraphe 4.1(2) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel qui comparaît aux termes de l'alinéa 4.1(1)c) de cette loi le fait en personne.

Avis

6 Pour l'application de l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel fournit l'avis en personne ou par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

Personnes autorisées à recueillir les renseignements

7 Pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les personnes ci-après sont autorisées à recueillir les renseignements relatifs aux délinquants sexuels visés par le présent règlement :

- a)** tout membre de la police militaire;
- b)** toute personne travaillant pour la police militaire ou au bureau du grand prévôt dont les tâches comprennent la collecte de ses renseignements.

DORS/2014-120, art. 2(F).

Persons Authorized to Register Information

8 For the purpose of the *Sex Offender Information Registration Act*, any person who is authorized under section 7 to collect information is authorized to register information in relation to sex offenders to whom these Regulations apply.

Designated Class of Operations

9 All operations that involve a unit or other element of the Canadian Special Operations Forces Command are designated for the purpose of subsection 227.16(1) of the *National Defence Act*.

Coming into Force

***10** These Regulations come into force on the day on which *An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force September 12, 2008, see SI/2008-93.]

Personnes autorisées à enregistrer les renseignements

8 Pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, toute personne autorisée en vertu de l'article 7 à recueillir les renseignements relatifs aux délinquants sexuels visés par le présent règlement est aussi habilitée à les enregistrer.

Catégories d'opérations

9 Pour l'application du paragraphe 227.16(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est visée toute catégorie d'opérations à laquelle participe une unité ou tout autre élément du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada.

Entrée en vigueur

***10** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, chapitre 5 des Lois du Canada (2007) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 12 septembre 2008, voir TR/2008-93.]

SCHEDULE

(Subparagraph 3(1)(a)(ii))

Defence Establishments

PART 1

Ontario

8 Wing Trenton
22 Wing North Bay
Area Support Unit London
Area Support Unit Northern Ontario
Area Support Unit Toronto
Canadian Forces Base/Area Support Unit Kingston
Canadian Forces Base/Area Support Unit Petawawa
Canadian Forces Base Borden
Canadian Forces Support Unit Ottawa
Land Force Central Area Training Centre (Meaford)

PART 2

Quebec

3 Wing Bagotville
Area Support Unit Saint-Jean
Canadian Forces Base/Area Support Unit Montreal
Canadian Forces Base/Area Support Unit Valcartier

PART 3

Nova Scotia

14 Wing Greenwood
Canadian Forces Base Halifax

PART 4

New Brunswick and Prince Edward Island

Canadian Forces Base/Area Support Unit Gagetown

ANNEXE

(sous-alinéa 3(1)a)(ii))

Établissements de défense

PARTIE 1

Ontario

8^e Escadre Trenton
22^e Escadre North Bay
Base des Forces canadiennes Borden
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Kingston
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Petawawa
Centre d'instruction du Secteur du Centre de la Force terrestre de Meaford
Unité de soutien des Forces canadiennes Ottawa
Unité de soutien de secteur de London
Unité de soutien de secteur du Nord de l'Ontario
Unité de soutien de secteur de Toronto

PARTIE 2

Québec

3^e Escadre Bagotville
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Montréal
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Valcartier
Unité de soutien de secteur de Saint-Jean

PARTIE 3

Nouvelle-Écosse

14^e Escadre Greenwood
Base des Forces canadiennes Halifax

PARTIE 4

Nouveau-brunswick et île-du-prince-édouard

Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Gagetown

PART 5

Manitoba and Saskatchewan

15 Wing Moose Jaw
17 Wing Winnipeg
17 Wing Winnipeg (Dundurn detachment)
Canadian Forces Base/Area Support Unit Shilo

PART 6

British Columbia

19 Wing Comox
Area Support Unit Chilliwack
Canadian Forces Base Esquimalt

PART 7

Alberta, Yukon, Northwest Territories and Nunavut

4 Wing Cold Lake
Area Support Unit Calgary
Canadian Forces Base Suffield
Canadian Forces Base/Area Support Unit Edmonton
Canadian Forces Base/Area Support Unit Wainwright
Joint Task Force (North) Headquarters

PART 8

Newfoundland and Labrador

5 Wing Goose Bay
9 Wing Gander
Canadian Forces Station St. John's

PARTIE 5

Manitoba et saskatchewan

15^e Escadre Moose Jaw
17^e Escadre Winnipeg
17^e Escadre Winnipeg (Détachement Dundurn)
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Shilo

PARTIE 6

Colombie-britannique

19^e Escadre Comox
Base des Forces canadiennes Esquimalt
Unité de soutien de secteur de Chilliwack

PARTIE 7

Alberta, Yukon, territoires du Nord-Ouest et Nunavut

4^e Escadre Cold Lake
Base des Forces canadiennes Suffield
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur d'Edmonton
Base des Forces canadiennes/Unité de soutien de secteur de Wainwright
Quartier général de la force opérationnelle interarmées (Nord)
Unité de soutien de secteur de Calgary

PARTIE 8

Terre-Neuve-et-Labrador

5^e Escadre Goose Bay
9^e Escadre Gander
Station des Forces canadiennes St John's